Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau prévention des risques sanitaires en élevage**	**Note de service** **DGER/SDES/DGAL/SDSBEA/2022-370** **06/05/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : conditions d'exercice de la médecine vétérinaire par les étudiants vétérinaires en fonction de leur nationalité.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions départementales de la protection des populations (DDxxPP) Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) Conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires (CROV) Écoles vétérinaires françaises

Résumé : synoptique des différentes situations des étudiants vétérinaires au regard de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France en fonction de leur nationalité.

Textes de référence :
- Articles L. 241-2, L. 241-6 et 2° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 241-9, R. 812-50, R. 812-52, R. 812-53, R. 812-54, D. 812-57, R. 812-63 et R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime

La présente note de service a pour objet de présenter de manière synoptique les différentes situations des étudiants en formation vétérinaire au regard de la réalisation d'actes de médecine et de la chirurgie des animaux en France en fonction de leur nationalité.

L'exercice des activités de vétérinaire en France est réservé aux vétérinaires de nationalités française, ou ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ou ressortissants de la Confédération Suisse qui remplit les conditions d'exercices prévues aux articles L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et suivants (conditions de diplômes notamment).

De plus, la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie des animaux est prévue dans des situations dérogatoires et restreintes correspondant à la formation ou au début de carrière (assistanat) des vétérinaires.

La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, le décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire et le décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime ont clarifié la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie des animaux en France, par des étudiants des écoles vétérinaires françaises, ou d'organismes de formation vétérinaire étrangers, ainsi que des internes des écoles nationales vétérinaires, en fonction de leur nationalité, selon s'ils se trouvent dans les situations suivantes :

- dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires (CHUV)/centres hospitaliers des écoles vétérinaires (CHEV) des écoles vétérinaires françaises en qualité d'élève (régulièrement inscrit) des écoles vétérinaires françaises dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements,
- dans les CHUV/CHEV des écoles vétérinaires françaises en qualité temporaire d'élève des écoles vétérinaires françaises, dans le cadre d'une mobilité de crédits (exemples : Erasmus, accord entre établissements) en provenance d'un organisme de formation vétérinaire étranger,
- dans le cadre de stages faisant l'objet de conventions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation,
- en qualité d'assistant d'un vétérinaire pour les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires-DEFV ou du certificat d'études fondamentales vétérinaires-CEFV (6ème année) dans le cadre d'un contrat salarié avec un vétérinaire (L. 241-6 du CRPM).

Le synoptique annexé recense les différentes situations rencontrées par les étudiants en formation vétérinaire au regard de la réalisation d'actes de médecine et de la chirurgie des animaux en France, avec pour chaque situation l'indication quant à la

possibilité ou non de réalisation d'actes de médecine et de chirurgie des animaux et les précisions nécessaires.

Parmi les nouveautés apportées par les récentes législations et réglementations, il convient de souligner que :

- les étudiants vétérinaires français ou ressortissants d'un État de l'UE, de l'EEE, ou de la Confédération suisse régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire européen conduisant à la délivrance d'un titre ou diplôme figurant à l'annexe V.4.2 de la Directive 2005/36/CE modifiée du 7 septembre 2005 (école vétérinaire ou faculté vétérinaire européenne) peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie des animaux dans le cadre de stages en France faisant l'objet d'une convention de stage, à l'instar des étudiants vétérinaires des écoles vétérinaires françaises,
- les étudiants vétérinaires français régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire étranger ne sont pas autorisés à réaliser des actes de médecine et de chirurgie des animaux dans les CHUV/CHEV des écoles vétérinaires françaises en qualité d'élève des écoles vétérinaires françaises, dans le cadre d'une mobilité définie comme une « mobilité de crédits », c'est-à-dire : une période d'études vétérinaires à l'étranger (dans le cas présent en France), prévue dans le cursus d'origine de l'étudiant qui reste inscrit dans son organisme de formation vétérinaire d'origine, et acquérant à cette occasion un nombre de crédits auprès de l'école vétérinaire française qui sont évalués et validés par son établissement d'origine, dans le cadre d'un accord interinstitutionnel de mobilités (exemples : accords Erasmus, conventions entre établissements).

Signé : Bruno Ferreira	Signé : Valérie Baduel
Directeur général de l'alimentation	Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Synoptique des situations des étudiants en formation vétérinaire au regard de la réalisation d'actes de médecine et de la chirurgie des animaux en France

(CRPM : code rural et de la pêche maritime)

L'exercice des activités de vétérinaire en France est réservé aux vétérinaires de nationalités française, ou ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ou ressortissants de la Confédération Suisse qui remplit les conditions d'exercices prévues aux articles L. 241-2 du CRPM et suivants (conditions de diplômes notamment). Néanmoins des situations d'exercices dérogatoires et restreints sont prévues :	**Étudiants français ou de nationalité d'un État de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération Suisse (CH)[1] des écoles vétérinaires françaises admis par concours (R. 812-52, R. 812-53 du CRPM)**	**Étudiants étrangers ressortissants de pays tiers[2] recrutés sur titre par décision du ministre de l'agriculture, après avis du CD.ENV (élargi au besoin aux écoles vétérinaires privées d'intérêt général concernées) dans les écoles vétérinaires françaises (R. 812-54 du CRPM)**	**Internes des écoles nationales vétérinaires (R. 812-65 du CRPM) français ou de nationalité d'un État de l'UE, de l'EEE ou CH et titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaire-DEFV ou du certificat d'études fondamentales vétérinaire-CEFV (R. 812-65 du CRPM)**	**Internes des écoles nationales vétérinaires (R. 812-65 du CRPM) quelle que soit leur nationalité non titulaires du DEFV ou du CEFV**	**Étudiants français régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire européen conduisant à la délivrance d'un titre ou diplôme figurant à l'annexe V.4.2 de la Directive 2005/36/CE modifiée du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	**Étudiants français régulièrement inscrits dans des études vétérinaires dans un organisme de formation vétérinaire d'un pays tiers (hors UE, EEE, CH)**	**Étudiants étrangers ressortissants d'un État de l'UE (hors France), de l'EEE, ou CH régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire européen conduisant à la délivrance d'un titre ou diplôme figurant à l'annexe V.4.2 de la Directive 2005/36/CE modifiée du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	**Étudiants étrangers ressortissants d'un État de l'UE (hors France), de l'EEE, ou CH régulièrement inscrits dans des études vétérinaires dans un organisme de formation vétérinaire d'un pays tiers (hors UE, EEE, CH)**	**Étudiants étrangers ressortissants d'un pays tiers régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire européen conduisant à la délivrance d'un titre ou diplôme figurant à l'annexe V.4.2 de la Directive 2005/36/CE modifiée du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	**Étudiants étrangers ressortissants d'un pays tiers régulièrement inscrits dans des études vétérinaires dans un organisme de formation vétérinaire d'un pays tiers (hors UE, EEE, CH)**
1/ dans les CHUV/CHEV des écoles vétérinaires françaises en qualité d'élève (régulièrement inscrit) des écoles vétérinaires françaises **dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements**	autorisé par les articles L. 243-3 (2°) + R. 812-57 du CRPM	autorisé par les articles L. 243-3 (2°) + R. 812-57 du CRPM	autorisé par les articles L. 243-3 (2°) + R. 812-57 du CRPM	autorisé par les articles L. 243-3 (2°) + R. 812-57 du CRPM	sans objet, sauf exception[3]	sans objet, sauf exception[3]	sans objet, sauf exception[3]	sans objet, sauf exception[3]	sans objet, sauf exception[3]	sans objet, sauf exception[3]
2/ dans les CHUV/CHEV des écoles vétérinaires françaises en qualité temporaire d'élève des écoles vétérinaires françaises, dans le cadre d'une mobilité de crédits[4]	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Non autorisé (R. 812-57 du CRPM)	Non autorisé (R. 812-57 du CRPM)	autorisé par l'article R. 812-57 dans le cadre d'une mobilité[4]	autorisé par l'article R. 812-57 dans le cadre d'une mobilité[4]	autorisé par l'article R. 812-57 dans le cadre d'une mobilité[4]	autorisé par l'article R. 812-57 dans le cadre d'une mobilité[4]
3/ dans le cadre de stages[5] (en entreprise vétérinaire ou dans le CHUV/CHEV d'une école vétérinaire française) **qui doivent faire l'objet de conventions** prévues à l'article L. 124-1 du code de l'éducation	autorisé par l'article L. 243-3 du CRPM (2°- 1ère partie)	autorisés par l'article L. 243-3 du CRPM (2°- 1ère partie)	sans objet	sans objet	autorisé par l'article L. 243-3 du CRPM (2°- 2nde partie)	Non autorisé (L. 243-3, 2° du CRPM)	autorisé par l'article L. 243-3 du CRPM (2°- 2nde partie)	Non autorisé (L. 243-3, 2° du CRPM)	autorisé par l'article L. 243-3 du CRPM (2°- 2nde partie)	Non autorisé (L. 243-3, 2° du CRPM)
4/ en qualité d'assistant d'un vétérinaire pour les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires-DEFV ou du certificat d'études fondamentales vétérinaires-CEFV (6ème année) dans le cadre d'un contrat salarié avec un vétérinaire (L. 241-6 du CRPM)	autorisé en dehors des temps de présence scolaire obligatoire (R. 241-9 du CRPM)[6]	Assistanat non autorisé (R. 241-9 du CRPM)	autorisé en dehors des temps de présence scolaire obligatoire (R. 241-9 du CRPM)[7]	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)	Assistanat non autorisé (L. 241-6 du CRPM)

[1] Par convention bilatérale entre États, les ressortissants des principautés d'Andorre et de Monaco sont considérés comme des ressortissants français, ainsi que toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (R. 812-53 et R. 812-63 du CRPM).

[2] Suite à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers notamment pour l'exercice vétérinaire.

[3] À l'exception, d'un étudiant français ou étranger régulièrement inscrits dans un organisme de formation vétérinaire étranger qui peut être considéré temporairement comme élève des écoles vétérinaires françaises dès lors qu'il est inscrit, à titre individuel, dans une formation de l'enseignement supérieur vétérinaire (L. 243-3 et R. 812-50 du CRPM) conduisant à la délivrance d'un diplôme ou certificat de l'école vétérinaire française, dont les conditions d'admission, le programme, les modalités d'évaluation et le tarif sont fixés par le conseil d'administration (exemple : cours d'été « *summer school* », conduisant à la délivrance d'un certificat, suivi à titre individuel en dehors du cursus de l'organisme de formation vétérinaire étranger).

[4] La mobilité est définie comme une « mobilité de crédits » : période d'études vétérinaires à l'étranger (dans le cas présent en France), prévue dans le cursus d'origine de l'étudiant qui reste inscrit dans son organisme de formation vétérinaire d'origine, et acquiert à cette occasion un nombre de crédits auprès de l'école vétérinaire française qui sont évalués et validés par son établissement d'origine, dans le cadre d'un accord interinstitutionnel de mobilités (exemples : accords Erasmus, conventions entre établissements).

[5] Les stages en France sont encadrés aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'éducation. L'article 124-6 prévoit que lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois, le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est, à défaut d'accord de branche, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

[6] Exercice en qualité d'assistant interdit à compter du lendemain de la délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'État provisoire de docteur vétérinaire. En l'absence de délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'État provisoire de docteur vétérinaire avant le 31 décembre de l'année civile correspondant au semestre douze des études en école vétérinaire française, l'exercice en tant qu'assistant est interdit à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit ce semestre douze (arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'État de docteur vétérinaire).

[7] L'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires rend impératif la soutenance avec succès de la thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire avant le 31 octobre de l'année du semestre douze, empêchant l'exercice en qualité d'assistant à compter du 1er novembre. À compter de cette date, l'exercice de plein droit en dehors des périodes d'internat en école nationale vétérinaire est possible sous réserve d'inscription à l'Ordre des vétérinaires.